

Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique : le cas du Burkina Faso

Marie-Eve Paré

Volume 49, numéro 2, 2019

Pluralisme juridique et cultures juridiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068529ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068529ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique : le cas du Burkina Faso. *Revue générale de droit*, 49(2), 559–590. <https://doi.org/10.7202/1068529ar>

Résumé de l'article

Les cultures juridiques forment des systèmes d'ordonnance qui contribuent au fonctionnement des organisations sociales. Par analogie avec le concept général de culture, elles sont ontologiquement dynamiques, s'adaptant au gré des interactions avec les personnes, les groupes et les autres institutions dans lesquelles elles sont imbriquées. Le dynamisme des cultures juridiques est d'autant plus visible en situation de pluralisme juridique, puisque les différentes cultures se surexposent, s'interpénètrent et s'opposent sur la base de rapports inégalitaires et de zones d'action distinctes. On voit apparaître des processus d'emprunt, de métissage et de résistance entre les cultures juridiques, lesquelles se hiérarchisent et se transforment mutuellement. En Afrique contemporaine, et dans le cas précis du Burkina Faso, l'héritage colonial et les processus transnationaux contribuent à la complexification des phénomènes de pluralisme juridique. Il en résulte un univers juridique pluriel et hétérogène, où les cultures juridiques vont ainsi rivaliser au quotidien pour leur légitimité et leur autorité dans leur espace respectif. À partir de cas, nous avons observé qu'il existe, en raison de la pluralité des cultures juridiques, une variété de consciences juridiques et de pratiques de mobilisation au sein de la population. Cela favorisera le recours au forum shopping pour la résolution des conflits familiaux. Ce phénomène de navigation entre les modes de résolution de conflits illustre le caractère inventif des agents sociaux et participe à la création du juridique et à sa transformation à travers leurs actions quotidiennes.

Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique: le cas du Burkina Faso

MARIE-EVE PARÉ*

RÉSUMÉ

Les cultures juridiques forment des systèmes d'ordonnance qui contribuent au fonctionnement des organisations sociales. Par analogie avec le concept général de culture, elles sont ontologiquement dynamiques, s'adaptant au gré des interactions avec les personnes, les groupes et les autres institutions dans lesquelles elles sont imbriquées. Le dynamisme des cultures juridiques est d'autant plus visible en situation de pluralisme juridique, puisque les différentes cultures se surexposent, s'interpénètrent et s'opposent sur la base de rapports inégalitaires et de zones d'action distinctes. On voit apparaître des processus d'emprunt, de métissage et de résistance entre les cultures juridiques, lesquelles se hiérarchisent et se transforment mutuellement. En Afrique contemporaine, et dans le cas précis du Burkina Faso, l'héritage colonial et les processus transnationaux contribuent à la complexification des phénomènes de pluralisme juridique. Il en résulte un univers juridique pluriel et hétérogène, où les cultures juridiques vont ainsi rivaliser au quotidien pour leur légitimité et leur autorité dans leur espace respectif. À partir de cas, nous avons observé qu'il existe, en raison de la pluralité des cultures juridiques, une variété de consciences juridiques et de pratiques de mobilisation au sein de la population. Cela favorisera le recours au forum shopping pour la résolution des conflits familiaux. Ce phénomène de navigation entre les modes de résolution de conflits illustre le caractère inventif des agents sociaux et participe à la création du juridique et à sa transformation à travers leurs actions quotidiennes.

MOTS-CLÉS :

Conscience juridique, pluralisme juridique, forum shopping, coutume, Burkina Faso.

* Ph. D en anthropologie de l'Université de Montréal. Stagiaire postdoctorale à l'Institut national de recherche scientifique (INRS) et chargée de cours au Département d'anthropologie de l'Université de Montréal.

ABSTRACT

Legal cultures are social ordering systems. By analogy with the general concept of culture, they are inherently dynamic, adapting to interactions with individuals, groups and other institutions in which they are embedded. Legal pluralism situation exposes this dynamic aspect since the different legal cultures interpenetrate and oppose each other. Borrowing, creolization and resistance processes are emerging between legal cultures. In contemporary Africa, and in the specific case of Burkina Faso, colonial heritage and transnational processes contribute to the complexity of the local legal pluralism. The result is a plural and heterogeneous legal social universe where legal cultures compete on a daily basis for their legitimacy and authority over their respective areas of action. Based on the results of an ethnographic study, we have observed that, because of the plurality of legal cultures, there is a variety of legal consciousness and mobilization practices among the population. This promotes the use of forum shopping for the resolution of family conflicts. This phenomenon of navigation between the modes of conflict resolution illustrates the inventive character of the social actors and participates in the creation and the transformation of the legal cultures through daily actions.

KEY-WORDS:

Legal consciousness, legal pluralism, forum shopping, customary law, Burkina Faso.

SOMMAIRE

Introduction.....	561
I. Les contextes ethnographique et méthodologique.....	563
II. Le pluralisme juridique au quotidien.....	566
A. La culture juridique étatique.....	566
B. La culture juridique coutumière.....	567
III. La complexification du phénomène de <i>forum shopping</i>	571
A. Le <i>forum shopping</i> à Koudougou.....	572
B. Les facteurs influençant la mobilisation et la conscience juridique.....	573
IV. L'Action sociale et la création d'un espace hybride.....	576
A. Le déroulement des règlements de conflits à l'Action sociale... ..	577
B. L'effet du <i>forum shopping</i> sur le dynamisme de l'Action sociale ..	579
C. La conscience juridique et l'Action sociale de Koudougou	581
1. Stratégie résolutive socialement acceptable	581
2. Craintes, honte et bris relationnel	583
V. Le dynamisme de la culture juridique coutumière.....	585
Conclusion.....	588

INTRODUCTION

Les cultures juridiques forment des systèmes d'ordonnance qui contribuent au fonctionnement des organisations sociales. Par analogie avec le concept général de culture, elles sont ontologiquement dynamiques, s'adaptant au gré des interactions entre des personnes, des groupes et des multiples institutions dans lesquelles elles sont imbriquées. Selon une approche anthropologique, les cultures juridiques peuvent être appréhendées comme des répertoires d'actions, de pratiques, de normes et de représentations, dont les processus de transformation ne sont pas aléatoires, mais se produisent en référence aux idées et aux pratiques culturelles préexistantes¹. Aussi, peu importe leur degré de formalisation, les cultures juridiques sont partie intégrante d'un univers social plus large et, par conséquent, le produit d'une articulation complexe entre des représentations, des processus et des pratiques². La culture, et par extension la culture juridique, se caractérise par son hybridité et se construit en système hétérogène, intégré dans des systèmes nationaux et des processus transnationaux selon des trajectoires historiques particulières. Ce dynamisme est d'autant plus visible en situation de pluralisme juridique, puisque les différentes cultures se surexposent, s'interpénètrent et s'opposent sur la base de rapports inégalitaires et de zones d'action distinctes³. On voit donc apparaître des processus d'emprunt, de créolisation et de résistance entre les cultures juridiques qui se hiérarchisent et se transforment mutuellement. Il en résulte un univers juridique pluriel et hétérogène, une constellation de cultures juridiques qui rivalisent au quotidien pour leur légitimité et leur autorité dans leur espace respectif. Cela met en évidence le potentiel de transformation des cultures juridiques, lequel échappe au contrôle de l'État territorial⁴.

En Afrique, aujourd'hui, et dans le cas précis du Burkina Faso, l'héritage colonial et les processus transnationaux contribuent à la complexification des phénomènes de pluralisme juridique. En effet, l'existence d'une soixantaine de groupes ethniques, chacun ayant une

1. Sally Engle Merry, «What Is Legal Culture – An Anthropological Perspective» (2010) 5:2 J of Comparative L 40 [Engle Merry, «What Is Legal Culture»].

2. Cette perspective a été conceptualisée, au départ, par Sally Falk Moore et, depuis, fait consensus en anthropologie juridique. Sally Falk Moore, *Law as Process: An Anthropological Approach*, Londres (R-U): Boston, Routledge & K Paul, 1978.

3. Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006.

4. Anne Griffiths, «Pursuing Legal Pluralism: The Power of Paradigms in a Global World» (2011) 43:64 J Leg Pluralism & Unofficial L 173.

culture juridique propre, variable selon les lignages et les régions géographiques, crée, dès le départ, un univers juridique pluriel. De plus, l'histoire politique et législative *burkinabè* est marquée par un colonialisme récent et une gouvernance valorisant une vision instrumentaliste du droit, dont l'objectif idéologique est la modification profonde des normes et des pratiques sociales quotidiennes par la justice étatique. Les interactions entre ces multiples cultures juridiques doivent, en outre, être analysées dans un contexte de transformations économiques, politiques, démographiques et sociales, qui accentue le dynamisme provoqué par le pluralisme juridique.

Or, la majorité des études portant sur les effets du pluralisme juridique en contexte de mondialisation se concentrent généralement sur la gouvernance internationale et la gouvernance nationale. Il y a peu de recherches qui s'intéressent à la perspective locale, c'est-à-dire qui s'inscrivent dans la quotidienneté des communautés⁵, et ce, particulièrement au Burkina Faso. À cet égard, les études d'Anne-Claude Cavin⁶ et de Béatrice Bertho⁷ sur le Burkina Faso se démarquent. L'anthropologie, du fait de son approche méthodologique, peut contribuer à combler cet écart et fournir des données holistiques et comparatives, empiriquement ancrées. Cet article propose ainsi d'adopter une perspective centrée sur l'agentivité (*agency* en anglais) des personnes et des groupes qu'elles composent⁸ pour comprendre comment se manifeste localement le dynamisme des cultures juridiques en situation de pluralisme juridique au Burkina Faso et quelles en sont les implications pour les personnes et les groupes.

Ainsi, nous avons observé qu'il existe, en raison de la pluralité des cultures juridiques, une variété de consciences juridiques et de pratiques de mobilisation au sein de la population. Cela favorisera le recours au *forum shopping* (soit la recherche du forum le plus favorable) pour la résolution des conflits familiaux⁹. Ce phénomène de navigation entre les modes de résolution illustre le caractère inventif des agents

5. Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, *The Power of Law in a Transnational World: Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009.

6. Anne-Claude Cavin, *Droit de la famille burkinabè. Le Code et ses pratiques à Ouagadougou*, Paris, L'Harmattan, 1998.

7. Béatrice Bertho, « Trajectoires et revendications féminines dans le règlement des différends conjugaux autour de deux études de cas en milieu mossi (Burkina Faso) » (2012) 61:2 *Autrepart* 99.

8. Mark Goodale et Sally Engle Merry, *Anthropology and Law: A Critical Introduction*, New York, NYU Press, 2017.

9. Engle Merry, « What Is Legal Culture », *supra* note 1.

sociaux et participe à la création du juridique et à sa transformation à travers leurs actions quotidiennes¹⁰. En parallèle, ces pratiques de mobilisation accentuent l'interaction entre les cultures juridiques et, du fait de leur perméabilité, vont engendrer des processus d'hybridation visibles lors de la gestion des conflits. Cette hybridation touchera, notamment, les arguments, les protagonistes et les procédures, faisant ainsi ressortir les mécanismes sociaux de production et de reproduction des cultures juridiques.

I. LES CONTEXTES ETHNOGRAPHIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Le présent article est basé sur les résultats d'une recherche qualitative ethnographique des conflits familiaux, qui s'est déroulée de septembre 2011 à mai 2012 à Koudougou, troisième ville du Burkina Faso. L'avantage de Koudougou, à titre de terrain ethnographique, réside, d'une part, dans le fait qu'elle représente les villes de moyenne dimension et, d'autre part, dans sa relative homogénéité sociale. Située dans la province du Boulkiemdé, dans le centre-ouest du Burkina Faso, à 100 km de la capitale Ouagadougou, Koudougou compte approximativement 150 000 habitants¹¹, répartis en 10 quartiers et une cinquantaine de villages. Du fait de sa démographie, Koudougou illustre bien ces agglomérations de taille moyenne, où les transformations sociales se produisent de manière plus graduelle et nuancée, notamment en raison de l'importance des interactions avec la périphérie rurale¹². En outre, Koudougou est l'épicentre administratif de la province et y sont installées de nombreuses institutions étatiques, dont la mairie, le Tribunal de grande instance, une antenne régionale de l'Action sociale, un centre hospitalier régional¹³ ainsi qu'une gendarmerie et une prison. Ces instances sont des éléments clés dans un contexte d'analyse des effets du pluralisme juridique.

10. Franz von Benda-Beckmann, « Who's Afraid of Legal Pluralism? » (2002) 34:47 *J Leg Pluralism & Unofficial L* 37.

11. De ces 150 000 habitants, on recense approximativement 55 000 personnes résidant dans la zone périurbaine. La densité de population est approximativement de 300 habitants par km², ce qui en fait la troisième ville en importance démographique au Burkina Faso.

12. Mathieu Hilgers, *Une ethnographie à l'échelle de la ville : urbanité, histoire et reconnaissance à Koudougou, Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2009.

13. L'hôpital possède également une antenne locale de l'Action sociale, dont la mission principale est la prise en charge des soins et la sensibilisation en matière de santé publique.

Par ailleurs, nous y trouvons une relative homogénéité sociale. Tout d'abord, Koudougou est majoritairement peuplée par le groupe ethnique mossi¹⁴ (82 %)¹⁵, ce qui permet de restreindre le nombre de variables dans la compréhension des interactions entre les diverses cultures juridiques en présence. En effet, si les groupes ethniques partagent des caractéristiques de la coutume ouest-africaine, chacun d'eux possède son propre système d'ordonnance et, donc, sa propre culture juridique. De plus, près de 90 %¹⁶ de la population pratique l'agriculture de subsistance, la proportion restante œuvrant soit dans l'administration, soit dans le commerce (formel et informel). Il n'y a qu'une faible proportion de cultures de rente, la majorité des récoltes étant destinées à une consommation immédiate ou à la revente sur le marché local. Cela se répercute directement sur la situation économique des ménages, car, selon la commune de Koudougou, l'indice de pauvreté est de 41,3 %, un pourcentage légèrement inférieur au pourcentage national, et 70 % de la population a un accès direct à l'eau potable, au moyen de branchements privés ou d'une borne commune¹⁷. De surcroît, près de 70 % des femmes et 60 % des hommes n'ont aucun niveau d'instruction¹⁸. L'augmentation de la scolarisation entraînera inévitablement des modifications des modes de vie et des représentations et, en outre, aura éventuellement des effets sur la mobilisation des stratégies de résolution juridique. Les chiffres précédents illustrent l'homogénéité de la population sur le plan socio-économique et sont conformes à l'observation directe. Lors du séjour ethnographique à Koudougou, il n'y avait pas de véritable clivage entre les classes sociales et on a observé la même architecture d'un quartier à l'autre : maisons en ciment, cours en terre, maisons hybrides (terre et tôle, ou tôle et ciment). Il y avait, en outre, une forme de transposition de l'organisation villageoise mossi, c'est-à-dire la concession, le regroupement segmentaire, les arrondissements et le

14. Les Mossi sont une société gérontocratique, patrilinéaire et patriarcale. Ils représentent l'ethnie principale du Burkina Faso.

15. Il existe une minorité ethnique gourounsi à Koudougou, principalement située dans la périphérie en direction de la ville de Réo. Pour les besoins de cette étude, nous nous concentrerons sur l'organisation sociale et familiale ainsi que sur la culture juridique des Mossi. Voir Mairie de Koudougou, « Démographie », en ligne : <www.mairie-koudougou.bf/laville/demographie.html>.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. INSD, *Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples 2010*, Ouagadougou, Ministère de l'Économie et des Finances, Burkina Faso, 2012.

quartier¹⁹. Si l'urbanisation rend néanmoins plus flexible cette organisation structurelle lignagère, lorsque possible, les membres d'un même patrilignage s'établiront à proximité. Cela nous éclaire sur l'importance que conserve, au quotidien, la famille étendue et, comme nous le verrons, celle-ci exerce toujours une influence considérable quant aux questions juridiques. De ce rapide portrait de la ville de Koudougou, nous devons conserver en mémoire la précarité de la situation économique, le faible taux d'instruction, la coexistence d'une forte présence administrative et d'une vaste périphérie villageoise ainsi qu'une population majoritairement mossi. Ces diverses caractéristiques sont très pertinentes dans l'analyse du *forum shopping*.

Dans ce cadre, 44 cas de conflits ont été observés lors de résolutions coutumières (15 cas), à l'Action sociale (14 cas) et au Tribunal de grande instance (15 cas). Pour ces deux dernières instances, chaque période d'observation a duré trois mois, deux fois par semaine, c'est-à-dire lors des périodes dédiées à la gestion des conflits familiaux. Cette méthodologie repose sur l'*a priori* de l'existence de conflits dans toutes les sociétés selon des paramètres construits culturellement²⁰. Gulliver, en 1979, a proposé une définition du différend qui fait depuis consensus: « *a dispute as the public assertion, usually through some standard procedures, of an initially dyadic disagreement has become widely accepted* »²¹. Le conflit et son règlement deviennent le point focal, et l'objectif est donc de recenser des cas. Afin de contrer le caractère pathologisant de l'accent mis sur les conflits dans une société²², leur analyse fut contextualisée à partir de l'observation participante et de 26 récits de vie²³, qui ont permis d'acquérir de l'information sur le

19. Marc-Éric Gruénais, « Aîné, aînés; cadets, cadettes. Les relations aînés/cadets chez les Mossi du centre (Burkina Faso) » dans Marc Abéles et Chantal Collard, dir, *Âge, pouvoir et société en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1985, 219.

20. Laura Nader, « Moving on – Comprehending Anthropologies of Law » dans June Starr et Mark Goodale, dir, *Practicing Ethnography in Law: New Dialogues, Enduring Method*, New York, Palgrave Macmillan, 2002, 190.

21. Francis G Snyder, « Anthropology, Dispute Processes and Law: A Critical Introduction » (1981) 8:2 *Brit J of Law & Soc* 141 à la p 145.

22. Michael Freeman et David Napier, *Law and Anthropology: Current Legal Issues*, vol 12, Oxford, Oxford University Press, 2009.

23. Les participants sont âgés de 18 à 52 ans et leur niveau de scolarité est le suivant : inexistant (7), faible (7), moyen (4) et élevé (8). Sur le plan de la religion, 60 % des informateurs se considèrent comme catholiques, bien que la moitié de ceux-ci aient mentionné, au cours des entretiens, des croyances ou des pratiques animistes. Il en va de même pour les autres répondants qui étaient de confession musulmane. Ces pourcentages correspondent à la distribution religieuse de la ville. Les entretiens se sont déroulés en français, en mooré et en gourounsi.

« context in which people structure and pursue negotiations and claims in daily life, or, alternatively, desist from doing so »²⁴. Cette méthode, du fait de l'oralité de la culture juridique coutumière, permet d'appréhender les implications sociales, spécifiquement celles de la mobilisation et de la conscience juridique. Elle contextualise les cycles de conflits²⁵ et les effets des réseaux de solidarité et du positionnement social (statut, aïnesse, genre). Une analyse inductive a été conduite²⁶ afin de répertorier les récurrences, les variations et les exceptions à l'égard des comportements, des événements et des perceptions, ce qui a permis d'établir le lien avec le concept de conscience juridique.

II. LE PLURALISME JURIDIQUE AU QUOTIDIEN

A. La culture juridique étatique

S'il y a toujours eu du pluralisme juridique au Burkina Faso, du fait de la diversité des groupes ethnoculturels sur le territoire, du colonialisme et de la gouvernance postcoloniale, la promulgation, en 1989, du *Code des personnes et de la famille* (CPF ou Code) est venue bouleverser le paysage juridique²⁷. Ce texte législatif vise une homogénéisation complète des pratiques et des comportements en matière familiale, particulièrement au regard de la parentalité et de la conjugalité. En ne reconnaissant pas légalement et officiellement les modes de vie coutumiers, on intègre, dans la réalité sociale, une idéologie civiliste, à visée hégémonique. Le CPF s'inscrit dans une « philosophie des droits humains [sic] qui exalte la personne et préconise qu'elle soit défendue au besoin contre son propre groupe ou ses parents »²⁸. À cet égard, le CPF est une réponse aux ratifications *burkinabè* de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de la *Charte africaine des droits de l'homme* et de la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes*. En d'autres termes, le CPF manifeste

Dans ces deux derniers cas, la traduction simultanée a été utilisée. Tous les informateurs ont consenti librement à l'entretien et à son enregistrement.

24. Anne Griffiths, « Doing Ethnography: Living Law, Life Histories and Narratives from Botswana » dans Starr et Goodale, dir, *supra* note 20, 160 à la p 163.

25. James M Donovan, *Legal Anthropology: An Introduction*, Lanham (MD), Altamira Press, 2008.

26. Agnès d'Arripe, Alexandre Obœuf et Cédric Routier, « L'approche inductive : cinq facteurs propices à son émergence » (2014) 1:1 *Approches inductives : travail intellectuel et construction des connaissances* 96.

27. Burkina Faso, *Code des personnes et de la famille*, novembre 1989.

28. Monique Ilboudo, *Droit de cité : être femme au Burkina Faso*, Montréal, Remue-Ménage, 2006 à la p 78.

une volonté de cohérence avec ces divers traités. Idéologiquement, c'est une reconfiguration juridique du positionnement de la famille dans la société *burkinabè*. L'individu et la famille nucléaire deviennent les nouvelles bases fondamentales de la société. Cette individualisation propulse au premier plan l'égalité entre les genres, le libre consentement du conjoint et l'autonomie individuelle²⁹. En outre, cette culture juridique se fonde sur l'abstraction de la norme, l'ahistoricisme du référent et la supposée neutralité des effets sociaux du *corpus* constitué³⁰.

B. La culture juridique coutumière

Cette idéologie civiliste se distingue fondamentalement de la coutume subsaharienne³¹, en l'occurrence, ici, de la coutume mossi. Or, en tant que fondement de la culture juridique locale, celle-ci demeure un référent incontournable pour les relations sociales quotidiennes, particulièrement dans la sphère familiale. En effet, la coutume repose sur un cadre de référence idéal, nommé *rog n miki* chez les Mossi, et a pour objectif d'assurer la cohésion et l'harmonie sociales par consensus au sein de la communauté³². Essentiellement flexible, la coutume est une justice locale et négociée³³. Aussi, valorise-t-on primordialement la satisfaction des parties impliquées afin d'éviter toute entrave à la reproduction des relations sociales. Contrairement à la justice étatique, la détermination de la culpabilité ne sera donc pas privilégiée au détriment de la réparation du rapport social, précarisé par la violation des coutumes³⁴. Conséquemment, toute forme de médiation coutumière vise une solution adaptée au cas exposé, de sorte que la prédictibilité n'est pas un enjeu fondamental. Dans ce cadre, les sanctions sont déterminées en fonction de la gravité du désordre social induit par le conflit et non du tort causé à un individu ou à un groupe³⁵.

29. *Code des personnes et de la famille*, supra note 27.

30. Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004.

31. Michel Alliot et Camil Kuwu Mwissa, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala, 2003.

32. Cavin, supra note 6.

33. Griffiths, supra note 24.

34. Jean-Godefroy Bidima, *La palabre : une juridiction de la parole. Le bien commun*, Paris, Michalon, 1997.

35. Robert Pageard, *Le droit privé des Mossi : tradition et évolution*, Paris, Ouagadougou, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 1969.

Cette flexibilité entraîne donc une diversité de modalités qui partagent, toutefois, des caractéristiques communes. D'abord, dès que le conflit est verbalisé, donc, dès qu'il a une existence publique³⁶, on note l'intervention d'un tiers. La publicisation du conflit met à jour trois dimensions du processus de résolution : le règlement du conflit à titre de finalité; la recontextualisation des référents coutumiers; et la redéfinition des interdictions et des sanctions³⁷. Tout d'abord (1), le processus de médiation débute par une présentation des faits et une vérification de la justesse de l'information. Les parties en dissidence ont recours à leurs intermédiaires respectifs pour les représenter et s'effaceront à leur profit. Cette pratique a été confirmée dans les divers cas observés, de même que dans l'étude d'Anne-Claude Cavin³⁸ à Ouagadougou dans les conflits de grossesse pré-nuptiale. Ensuite (2), une fois les responsabilités qui incombent à chacun distribuées, on détermine une réparation correspondant à la gravité du litige. Cette sanction a, de préférence, une visée curative afin de rétablir l'équilibre social. Enfin (3), il y a généralement un rituel ou un acte de réconciliation afin de s'assurer du pardon des ancêtres et que le désordre antérieur ne reviendra pas hanter les relations du présent³⁹. Chez les Mossi, les variantes de ce rituel de réconciliation ne sont guère complexes, nécessitant généralement une visite au village où se trouve la case des traditions, et le sacrifice d'un animal, qui sera, par la suite, préparé et partagé. La commensalité est une pratique récurrente, malgré la diversité des rituels, car elle symbolise la restauration des liens.

Dans les conflits conjugaux/matrimoniaux, les premiers intermédiaires impliqués sont en corrélation avec le type de mariage. Pour un mariage arrangé, ce sont les acteurs principaux de l'alliance qui seront requis pour la médiation. Par exemple, si une tante paternelle a organisé l'union avec un membre de son lignage marital, elle sera la première intervenante en vue de restaurer le dialogue. Si c'est le père de la femme qui a conclu l'alliance, alors l'épouse sera invitée à rejoindre

36. Simon Roberts, *Order and Dispute. An Introduction to Legal Anthropology*, 2^e éd, Nouvelle-Orléans, Quid Pro Books, 2013.

37. Alliot et Mwiswa, *supra* note 31.

38. Cavin, *supra* note 6.

39. Chez les Mossi, les pratiques animistes perdurent et ponctuent le quotidien des familles en dépit des conversions aux religions monothéistes. En effet, le lignage désigne tous les individus qui descendent en ligne patrilinéaire d'un même ancêtre fondateur et inclut également la présence lointaine des ancêtres morts, invoqués lors des rituels matrimoniaux ou lors de la gestion de conflits; Amadé Badini, *Naître et grandir chez les Moosé traditionnels*, Paris: Ouagadougou, Sépia et ADDB, 1994.

ses agnats (elle peut le faire d'elle-même, si elle le souhaite) afin de se voir prodiguer des conseils. En présence d'un mariage religieux ou coutumier consenti, les témoins du mariage sont les premiers intermédiaires requis, particulièrement lors de tensions récurrentes ou de comportements sanctionnés, tels que la violence, l'adultère et le non-respect des devoirs conjugaux, qui compromettent l'union. Dans ces circonstances, l'un des conjoints demande le soutien de son témoin auquel il présente ses demandes. Celui-ci contactera le second témoin et exposera les accusations. Ensemble, ils tendront à élucider l'origine du conflit et à vérifier son exactitude. Par la suite, les témoins rencontreront les deux époux, leur feront admettre leurs torts respectifs et essayeront de les convaincre de maintenir leur mariage. Les témoins sont perçus comme des intermédiaires bienfaiteurs dont la seule fonction est la protection de l'union. Ainsi, comme le relate Larissa : « Toi et ton mari avec tes enfants, tu peux appeler les témoins et ils vont venir te parler pour que vous vous compreniez » (Larissa, 40 ans, étudiante).

Outre les témoins, des cousins, des amis, le prêtre, le pasteur, l'imam, des membres de la paroisse ou encore des collègues peuvent être des intermédiaires. Nous verrons, dans la section sur le *forum shopping*, que le choix du représentant s'inscrit dans le processus de mobilisation juridique et, par conséquent, s'effectue selon l'opportunité et la manière dont le représentant peut soutenir une issue favorable au conflit.

La caractéristique commune est la progression hiérarchique des résolutions de conflits. On trouve une logique résolutive progressive qui suit la structure statutaire de la société mossi⁴⁰, de sorte que le conflit doit primordialement se régler entre les membres qui l'ont vu naître⁴¹, tel que l'exprime Honorine : « On ne doit pas soulever le bras pour laisser l'air fouetter l'aisselle. Alors les problèmes doivent être enfermés entre les quatre murs de la maison. On ne doit pas divulguer à proprement parler. On essaie de régler ça en famille » (Honorine, 41 ans, professeure).

Idéalement, on tente d'éviter ou de minimiser la discorde, autrement il serait nécessaire de recourir à un aîné, d'un rang supérieur dans la hiérarchie sociale, pour effectuer la médiation. Ainsi, Balguissa,

40. Cavin, *supra* note 6.

41. *Code des personnes et de la famille*, *supra* note 27.

troisième épouse du chef d'un segment de lignage (*yir'soba*) du village de Palogho, décrit bien sa conception de la protection familiale :

Tu sais, je n'ai pas besoin d'aller à l'extérieur. S'il y a un problème qui est très grave, j'en parle au chef de famille, mais sinon, nous le réglons entre coépouses. S'il y a quelque chose de très grave avec l'une des coépouses, on va attendre le soir. Quand le mari se repose, on va aller ensemble pour lui parler et régler la situation. Si c'est vraiment grave, je peux aller voir le grand frère de mon mari (Balguissa, 35 ans, paysanne).

Tel que l'illustrent les propos de Balguissa, l'éloignement de l'épicentre du conflit entraîne la multiplication des intervenants aux statuts sociaux différenciés et l'implication de plusieurs niveaux hiérarchiques, de sorte que le conflit, gagnant en gravité, génère davantage de désordre social. Un problème entre les coépouses en devient alors un de concession, puis de segment lignager et, enfin, de lignage.

Cela nous amène à une dernière caractéristique partagée. Dans toute médiation coutumière, la finalité de la résolution demeure toujours la restauration du lien social. Or, à mesure que la trajectoire du conflit progresse dans la hiérarchie statutaire, l'augmentation du désordre social transforme la nature du lien social à préserver et, conséquemment, la nature même du conflit. Prenons l'exemple d'une situation qui nécessite la convocation du conseil de famille, soit le dernier échelon de la chaîne résolutive. Ce conseil ne se réunit que lorsqu'une transgression majeure s'est produite, soit un litige successoral, une rupture de promesse d'alliance matrimoniale, une offense aux ancêtres, un inceste, un viol, la sorcellerie ou un décès suspect. À cette étape, tout le patrilignage a été impliqué, de sorte que le conflit a traversé l'ensemble des niveaux organisationnels lignagers, c'est-à-dire la concession, l'entourage de proximité (témoins de mariage, amis, collègues, etc.), le regroupement segmentaire, le quartier, puis, enfin, les anciens du village ou du lignage. L'histoire d'Estelle, une jeune fille qui a fui un mariage forcé, alors qu'elle n'avait que 16 ans, nous aidera à mieux comprendre ce principe. Donnée en mariage par le grand frère de son père, chef d'un village en périphérie de Koudougou, elle raconte ce qu'elle a vécu :

Mon futur mari était un homme âgé, ami avec mon oncle, qui avait déjà trois femmes. J'aurais donc été la quatrième. [...]. J'ai dit à mon papa que je n'étais pas d'accord. Que je n'allais pas partir. Mon papa a dit qu'il n'a pas son mot à dire dedans, que c'est son grand frère qui décide. Je ne voulais pas rentrer dans la case des traditions. Ils me poussaient, mais j'ai crié, je me suis

débatue. Je ne voulais pas parce que si j'y allais, c'était fini. J'ai fui le même jour (Estelle, 18 ans, ménagère, traduit du mooré).

À la suite de sa fuite, Estelle est allée dans un refuge tenu par le prêtre d'une paroisse catholique de Koudougou. En raison de sa désobéissance à l'ordre gérontocratique et de la gravité de son manquement, elle a dû se couper de toutes relations avec ses agnats. Aucun membre de sa famille n'est venu la visiter et elle ne pourrait retrouver les siens qu'après le décès du frère de son père, chef du patrilignage. Le prêtre de la paroisse a tenté plusieurs fois de résoudre le conflit, ce qui aurait permis à Estelle de réintégrer son village, tout en s'assurant qu'elle ne soit pas remise à son mari coutumier. Le conseil de famille s'est opposé à toute négociation. Dans ce rapport de force inégal, les possibilités pour Estelle étaient limitées. Elle devait se plier à la décision du lignage ou être contrainte à l'exil. Ce cas illustre bien la multiplication des intervenants : le père, le chef de lignage, le conseil de famille et le prêtre, ainsi que l'échec de la médiation à tous les échelons. L'objectif sous-jacent à ce niveau communautaire est la préservation des alliances lignagères, instaurées par le mariage arrangé, et celle-ci peut être assurée au détriment des protagonistes, en l'occurrence Estelle. À travers la progression hiérarchique du conflit, on constate ainsi une transformation de celui-ci. Les causes initiales du litige perdent en importance au profit de la restauration de l'harmonie dans l'ensemble de la communauté. Dans le cas d'un échec, il y a rupture des liens sociaux et, le cas échéant, il devient envisageable de recourir à une autre stratégie de résolution, notamment celle de la justice étatique. En résumé, ce sont les traits principaux des stratégies résolutive associées à la coutume, lesquelles seront appelées à se modifier sous l'influence du *forum shopping*.

III. LA COMPLEXIFICATION DU PHÉNOMÈNE DE *FORUM SHOPPING*

La situation juridique de Koudougou en est une de pluralisme juridique complexe, où des cultures juridiques fondamentalement distinctes coexistent. Elles ne fonctionnent toutefois pas en vase clos. Elles s'enchevêtrent, s'hybrident et rivalisent, chacune, pour sa reconnaissance⁴². L'introduction de la justice étatique civiliste en matière familiale et son renforcement en 1989, par l'édiction du CPF, contribuent

42. Dupret, *supra* note 3.

non pas à l'abandon des pratiques coutumières, mais plutôt à l'augmentation du phénomène de *forum shopping*.

A. Le *forum shopping* à Koudougou

Selon une approche anthropologique, le *forum shopping* est une pratique en vertu de laquelle les acteurs sociaux naviguent entre les stratégies de résolution dans une optique d'optimisation sociale. Il a pour effet, notamment, d'autoriser un contournement des prescriptions défavorables, une minimisation des risques sociaux, tels que l'isolement, ou encore une atténuation temporaire de la dynamique des hiérarchies statutaires⁴³. Cela doit être envisagé comme un mécanisme d'agentivité, dont les réponses sont délimitées par les occasions d'action offertes dans un contexte social spécifique et par les différences entre les interprétations individuelles, de telle sorte que le recours à une stratégie résolutive, au détriment d'une autre, ne peut être justifié uniquement par des facteurs économiques, des raisonnements coûts/bénéfices ou tout autre calcul rationnel⁴⁴. L'analyse des stratégies de résolution doit logiquement comprendre, à la fois, les trajectoires personnelles et les conjonctures sociales. Cela contribue au développement de la conscience juridique de chacun, c'est-à-dire à la manière dont sont vécues et expérimentées quotidiennement les diverses cultures juridiques qui, à long terme, influenceront les perceptions collectives⁴⁵.

Du fait qu'il y a un aspect ressenti et contextuel, la conscience juridique est, par définition, ni fixe, ni unifiée, ni, encore moins, cohérente⁴⁶. Sally Engle Merry⁴⁷ abonde dans le même sens en affirmant

43. Keebet von Benda-Beckmann, « Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra » (1981) 13:19 J Leg Pluralism & Unofficial 117; Sally Engle Merry, « Legal Pluralism » (1988) 22:5 Law & Soc'y Rev 869 [Engle Merry, « Legal Pluralism »]; Ido Shahar, « Legal Pluralism and the Study of Shari'a Courts » (2008) 15:1 Islamic L & Soc 112.

44. Susan Silbey, « After Legal Consciousness » (2005) 1:1 Annu Rev Law Soc Sci 323; Shahar, *supra* note 43.

45. Sally Engle Merry, « Legal Pluralism and Legal Culture. Mapping the Terrain » dans Brian Z Tamanaha, Caroline Mary Sage et Michael JV Woolcock, dir, *Legal Pluralism and Development: Scholars and Practitioners in Dialogue*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 66 [Engle Merry, « Mapping the Terrain »].

46. Patricia Ewick et Susan S Silbey, « Conformity, Contestation and Resistance: An Account of Legal Consciousness » (1991–1992) 26 New Eng L Rev 731.

47. Engle Merry, « Legal Pluralism », *supra* note 43.

qu'il s'agit de la manière normalisée, mais flexible, par laquelle les agents sociaux agissent, particulièrement en situation litigieuse :

La conscience est ce que les gens conçoivent comme la manière « naturelle » et normale de faire des choses, les formes habituelles de leurs paroles et actions et le sens commun qui fonde leur façon de comprendre le monde. [...]. Elle est incorporée dans la connaissance pratique et se développe à travers l'expérience individuelle, une expérience qui prend place dans des structures qui définissent la vie des individus. Mais elle change avec des expériences contradictoires⁴⁸.

On note, dans cette optique, l'importance de l'influence du groupe, car la conscience juridique est également le fruit des structures sociales relationnelles dans lesquelles s'inscrit l'individu⁴⁹. En d'autres termes, les études sur la conscience juridique ont démontré que les individus interprètent différemment les événements conflictuels et y répondent en mobilisant des stratégies résolutive et variées.

B. Les facteurs influençant la mobilisation et la conscience juridique

Dans le cas de la présente étude à Koudougou, un amalgame de phénomènes sociaux intégrant de nombreux facteurs — qui sont eux-mêmes complexes et différenciés — influence la mobilisation des stratégies résolutive individuelle et communautaire⁵⁰, en d'autres termes le *forum shopping*⁵¹. Sans entrer dans les détails, l'analyse de l'ensemble des cas de conflits collectés a permis de mettre en exergue qu'en présence d'un même litige, la réponse peut différer selon les caractéristiques des protagonistes impliqués, les variables intrinsèques du conflit et l'accessibilité à la justice. Les caractéristiques des protagonistes sont, par exemple, les réseaux de solidarité, l'âge, le niveau

48. Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* » (2005) 59:2 GEN 114 à la p 119. Sally Merry fait ici référence à Pierre Bourdieu, *Outline of a Theory of Practice*, traduit par Richard Nice, Cambridge (NY), Cambridge University Press, 1977 [*Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Droz, 1972], et à Ann Swidler, « Culture in Action: Symbols and Strategies » (1986) 51 Am Sociol Rev 273.

49. David Engel, « How Does Law Matter in the Constitution of Legal Consciousness » dans Bryant G Garth et Austin Sarat, *How Does Law Matter*, Buffalo, Northwestern University Press, 1998, 109.

50. Marie-Eve Paré, « La résolution des conflits matrimoniaux en situation de pluralisme juridique complexe à Koudougou, Burkina Faso » (2017) 59:2 Anthropologica 281.

51. *Supra* note 43.

de scolarité, le nombre de descendants, le positionnement statutaire, la confession religieuse, les ressources financières, etc.⁵². L'influence de ces caractéristiques varie selon les situations, mais il y a une prépondérance des traits associés au statut social, du fait de l'organisation hiérarchique mossi. Ainsi, la présence d'un écart de pouvoir élevé entre les parties impliquées entraîne généralement la non-mobilisation de stratégies résolutive ou, s'il y a lieu, le recours à une médiation coutumière.

Les variables intrinsèques du conflit influencent également la mobilisation juridique, dont les principales sont les suivantes : la chronologie des événements; les sources du conflit; le niveau émotionnel; le nombre d'intermédiaires; les procédures; l'intensité du déséquilibre social; ou encore les risques associés (isolement, discrimination, désœuvrement)⁵³. Par exemple, le moment où s'inscrit un conflit dans la trajectoire personnelle influence le comportement à son égard. Une grossesse hors mariage ne sera pas vécue de la même façon si elle survient à l'âge de 15 ans plutôt qu'à 35 ans. Les caractéristiques individuelles et communautaires de la femme se sont modifiées. Un conflit avec la grande famille demandera une intervention différente si la femme est une épouse nouvellement arrivée dans la concession maritale. La source et la gravité du déséquilibre social engendré par le conflit vont également exiger des interventions variées. Une dispute économique sur le partage des tâches n'évoluera pas hors des frontières de la concession, à moins de commérages. Toutefois, une accusation de vol ou de sorcellerie dans la parentèle deviendra rapidement publique et entraînera une médiation du conseil de famille. Ici, la dimension émotionnelle des litiges peut devenir un catalyseur des démarches. La complexité de certaines procédures de résolution, notamment celles du Tribunal, suscite de la crainte et accroît le stress vécu. Des antagonismes impliquant de la violence ou la mort d'un proche accentuent l'aspect traumatique du conflit. On peut inférer, dans ces circonstances, que la « victime » valorisera une stratégie dont le dénouement sera rapide. Enfin, le sentiment de désœuvrement ou de l'inéluctabilité d'une situation, comme l'illustrent les recours pour les pensions alimentaires, peuvent inciter les agents sociaux à mobiliser des stratégies résolutive de la justice étatique, en raison de son idéologie égalitaire et de son pouvoir coercitif.

52. Laura Nader, *Harmony Ideology: Justice and Control in a Zapotec Mountain Village*, Stanford (CA), Stanford University Press, 1990.

53. Laura Nader et Harry F Todd, *The Disputing Process: Law in Ten Societies*, New York, Columbia University Press, 1978.

Enfin, l'accessibilité à la justice influence grandement la conscience juridique et, par conséquent, la mobilisation juridique de certaines ressources. Cela est particulièrement vrai en matière de justice étatique où les obstacles sont nombreux⁵⁴. Parmi ceux-ci, mentionnons la distribution des structures gouvernementales, les ressources judiciaires, la durée et la compréhension des procédures, la maîtrise des langues officielles et du langage juridique⁵⁵, les conceptions relatives à l'État, etc.⁵⁶. Dans ces conditions, la poursuite de procédures judiciaires nécessite le concours d'alliés lettrés et financièrement autonomes et, en l'occurrence, en mesure de s'opposer à la volonté lignagère. Nuisent également à l'accessibilité au Tribunal les perceptions locales de celui-ci, symbole de l'idéal de la justice étatique, et, notamment, sa conceptualisation comme institution extérieure, puissante, bureaucratique et coercitive, laquelle est renforcée par la perversion apparente de la gendarmerie sur le terrain, en raison des abus dont elle a été responsable lors des soulèvements du printemps 2011. Les défis d'accès à la bureaucratie juridique, ainsi que l'association entre le Tribunal et la gendarmerie, positionnent cette instance en contradiction avec les pratiques et les représentations locales de la coutume, et cette distance idéologique contribue à son déficit de légitimité. En d'autres termes, la conscience juridique négative associée à cette instance en fait une stratégie peu mobilisée par les acteurs sociaux.

Dans ce cadre, le processus de *forum shopping* à Koudougou se caractérise par sa flexibilité et sa non-linéarité. De manière générale, les données ont montré que la mobilisation juridique suit une certaine progression : les différents processus de la médiation coutumière, le recours à l'Action sociale et au Tribunal en dernière instance. Cette séquence est analogue au cheminement hiérarchique de la médiation coutumière en vertu de laquelle l'antagonisme débute au centre de l'espace qui l'a vu naître pour, graduellement, s'extérioriser au fil de sa détérioration. Néanmoins, les acteurs sociaux ne se limitent pas à ce parcours prédéfini, puisque, comme nous l'avons exposé, le choix des stratégies résolutives est influencé par la conscience juridique. Dans

54. L'analyse détaillée du Tribunal fait l'objet d'un autre article. Voir Paré, *supra* note 50.

55. John M Conley et William M O'Barr, *Rules Versus Relationships: The Ethnography of Legal Discourse*, Chicago, University of Chicago Press, 1990; Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law Into Local Justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2006; Elizabeth Mertz, *The Language of Law School: Learning to "Think Like a Lawyer"*, Oxford (R-U): New York, Oxford University Press, 2007.

56. Silbey, *supra* note 44.

ces conditions, les processus de résolution sont mobilisés, interrompus, modifiés tout au long de la trajectoire en fonction des facteurs définis ci-dessus, cette mouvance constante construisant un processus ontologiquement dynamique⁵⁷, selon les individus, les groupes, le temps et le lieu. En outre, il y a une tendance à la parcellisation des conflits, de sorte que certains aspects sont pris en charge de manière coutumière, tandis que d'autres, particulièrement les dimensions économiques, sont gérés par les instances étatiques. On note que cette forme de mobilisation tend à favoriser les protagonistes au statut social inférieur, et avec « la multiplication des acteurs sociaux; chacun prend en charge un aspect du conflit, ce qui diminue les enjeux et facilite la négociation »⁵⁸. En effet, même si plusieurs résolutions se déroulent en parallèle, chacune d'elles est circonscrite à un objet, assurant ainsi une certaine protection en cas d'issue défavorable de l'un des enjeux. De plus, l'évitement des conflits, à titre de stratégie résolutive, contribue au *forum shopping* dans la mesure où certaines facettes seront écartées au profit d'éléments perçus comme cruciaux, tels que la garde ou la prise en charge financière des enfants, la foi religieuse ou encore le risque d'isolement. Cela favorise les interactions entre les modalités résolutives mobilisées et, conséquemment, l'interpénétration et l'hybridation des cultures juridiques. Pour illustrer ce dynamisme, nous proposons d'analyser de manière détaillée ses effets sur l'Action sociale, une institution ministérielle, dont l'une des vocations est la résolution des conflits familiaux.

IV. L'ACTION SOCIALE ET LA CRÉATION D'UN ESPACE HYBRIDE

À Koudougou, l'Action sociale a adopté une modalité résolutive hybride, qui repose sur une idéologie de la justice étatique, mais dont les procédures suivent une logique négociée en adéquation avec les procédures coutumières. Depuis sa création à Koudougou à la fin des années 1970, la structure de l'Action sociale s'est modifiée en raison des diverses politiques gouvernementales et des changements de gouvernance ministérielle⁵⁹. Si, au départ, elle avait principalement

57. *Supra* note 43.

58. Cavin, *supra* note 6 à la p 364.

59. Salam Kassem, *La production des services sociaux au niveau local. Le cas de la commune de Koudougou*, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés, 2008.

une visée d'assistance matérielle, depuis la politique du début des années 2000, elle cumule dorénavant une mission promotionnelle et une mission sensibilisatrice. Le premier objectif de soutien à l'indigence perdue, mais, en raison du manque de ressources, il n'y a pas de réalisation concrète et constante. À cet effet, selon Kassem⁶⁰, lors du trimestre de mars à juillet 2007, il y a eu 143 activités de promotion sociojuridique, dont des sorties de suivi, des causeries, des émissions de radio et des spectacles éducatifs dans les écoles. En parallèle, il y a eu 58 activités de résolution de conflits en vertu du CPF. Ces chiffres correspondent à l'observation des résolutions de conflits à l'Action sociale.

A. Le déroulement des règlements de conflits à l'Action sociale

Les observations quotidiennes se sont déroulées à la cellule « Justice et conflits familiaux » de l'Action sociale, où il y avait quatre fonctionnaires attirés à l'ensemble des activités de promotion et de protection. Du fait de la rareté des ressources, les interventions ne s'effectuent qu'à la suite d'une requête directe d'une personne, en fonction du principe premier arrivé, premier servi. La démarche est simple et gratuite. Au moment du dépôt de la plainte, le personnel recueille l'ensemble des faits de la déposition et propose de convoquer l'autre partie afin de déterminer une solution satisfaisante. Il délivre un avis de convocation que le plaignant doit lui-même remettre aux convoqués. Cette ordonnance a une force contraignante, mais, en l'absence de moyens, les deux premières convocations sont à la charge du requérant. Si, à la troisième, la partie assignée ne s'est toujours pas présentée dans les locaux, la gendarmerie est saisie et la contrainte par la force à le faire. Si, lors du séjour, aucun cas observé n'a requis ce recours à la gendarmerie, la menace de celui-ci est un argument fréquemment utilisé et suffisamment coercitif pour que les convoqués soient présents. Dès lors, on constate que cet espace correspond à l'idéologie de la culture juridique étatique. Il y a une dynamique contradictoire et, officiellement, il est possible de déterminer une culpabilité et des sanctions. La résolution doit reposer sur les textes législatifs. Ceux-ci ont un pouvoir de contrainte, certes limité, mais on peut recourir aux forces de l'ordre et, surtout, transférer directement un dossier litigieux

60. *Ibid.*

au Tribunal. Dans ces cas, la plainte déposée à l'Action sociale s'intègre dans la procédure judiciaire formelle⁶¹.

Cela dit, si, officiellement, l'Action sociale est une instance gouvernementale qui est donc tenue d'appliquer le *Code des personnes et de la famille*, dans les faits, selon les recherches de Bertho⁶² au nord du Burkina Faso, il s'est construit au fil du temps un espace à l'intersection de la culture juridique mossi et de la culture juridique étatique. Les termes employés et les procédures administratives s'inspirent du droit civiliste : convocation, ordonnance, plaignant, accusé ou encore requérant. Nonobstant cet aspect, le déroulement des séances est analogue à une médiation coutumière, à l'exception du fait qu'un agent extérieur tient lieu de médiateur et que les parties interviennent directement, généralement sans intermédiaire. Les fonctionnaires font office à la fois de médiateurs et d'intermédiaires. Cela autorise les personnes à contourner la dimension hiérarchique des relations sociales et permet d'établir un dialogue fondé sur une logique plus égalitaire. Par exemple, même si le fonctionnement de la famille mossi demeure toujours patriarcal et gérontocratique, à l'Action sociale, une femme a un droit de parole, et son récit, du point de vue des fonctionnaires, est aussi valable que celui des hommes ou des aînés. Dans l'un des cas observés, Assita⁶³, maîtresse d'Assad, convoque son amant pour la garde de leur enfant. Le recours à une médiation coutumière est, en l'occurrence, improbable, étant donné que sa situation transgresse les prescriptions de la coutume. L'Action sociale a permis un dialogue, dans lequel les fonctionnaires ont négocié afin de rétablir des relations positives entre les anciens amants, mais à partir d'une solution fondée sur le bien-être de l'enfant. Selon les témoignages des fonctionnaires de l'Action sociale, il est plus aisé de recourir à des modalités normativement connues et ainsi gagner la confiance des protagonistes que d'imposer une solution sans négociation, fondée exclusivement sur le CPF. Les suivis ultérieurs des litiges étant difficiles faute de ressources, une solution consensuelle facilite l'arrangement. L'objectif de cette approche est toujours d'éviter une aggravation de la situation.

61. Lors des observations, cette possibilité fut souvent brandie pour convaincre les parties de trouver une solution négociée. Généralement, le conflit débloquait à ce moment en raison de la crainte qu'inspirent le Tribunal et la gendarmerie.

62. Bertho, *supra* note 7.

63. Tous les noms ont été changés pour préserver l'anonymat des participants.

B. L'effet du *forum shopping* sur le dynamisme de l'Action sociale

Dans la pratique du *forum shopping* koudougoulaise, l'Action sociale est mobilisée dans trois principales circonstances : à la suite de l'échec des médiations coutumières (1); pour la résolution d'une partie ou de la totalité d'un litige comportant des revendications financières (2); ou pour l'application de son pouvoir coercitif étatique (3). Étant donné son positionnement dans la trajectoire résolutive, l'Action sociale est appelée à faire preuve d'ingéniosité pour régler des cas devenus extrêmement complexes. Les fonctionnaires se trouvent dans l'obligation de déployer toutes les ressources à leur disposition, telles que demander l'appui des parentèles, utiliser les réseaux de solidarité, référer à des associations privées, par exemple, les orphelinats, voire héberger chez eux ou leurs proches des victimes d'abus. Le cas suivant illustre cette complexité :

Mariam, qui venait au départ réclamer une aide alimentaire, porte finalement plainte contre son mari Issouf. Elle est âgée de 43 ans et vit dans le secteur 10 de Koudougou. Elle est victime de violence conjugale de la part de son mari qui souffre d'alcoolisme et de sévères problèmes mentaux. Issouf rentre ivre tous les soirs et la bat. Une semaine auparavant, il l'a menacé avec une lance en criant qu'il allait la transpercer, elle et leurs quatre enfants. En réaction de défense, trois des enfants se sont attaqués à leur père pour le maîtriser et depuis, il les a tous chassés de la concession. Mariam et ses enfants se sont réfugiés dans le poulailler, qu'elle a le lendemain aménagé le temps que la situation se calme. Elle ne gagne que peu d'argent à emballer des oignons et elle ne peut donc prendre seule la responsabilité de ses enfants. Elle aimerait quitter son mari, d'autant plus que le frère d'Issouf a éprouvé des problèmes mentaux similaires et qu'il a fini par battre son épouse à mort. Elle craint d'être la suivante. Le frère aîné de Mariam accepte de l'accueillir, mais en raison de la précarité de sa situation économique, ne peut accueillir également les enfants. Elle refuse de les abandonner là-bas.

Comme on le voit, ce cas est complexe. Il implique de la violence, une dépendance, des problèmes psychiatriques, de la pauvreté chronique, un divorce et les règles de la descendance patrilinéaire. Les agents se rendent compte de l'inutilité de convoquer Issouf, puisque leur intervention ne ferait qu'aviver la situation. Ils proposent donc des

solutions en ayant recours aux deux patrilignages. Tout d'abord, ils invitent l'oncle du mari, le chef du segment lignager, à participer aux rencontres :

Ce dernier explique qu'il a essayé à de multiples reprises d'intervenir, mais son neveu ne peut être raisonné. La procédure coutumière habituelle est inapplicable dans son cas. Il a proposé de l'accueillir dans son enceinte, puisqu'il est sensible à la situation, mais son neveu n'étant pas décédé, son comportement a été mal reçu du reste de la famille⁶⁴. Du côté des parents à Mariam, ceux-ci ont organisé son mariage arrangé. Ils se perçoivent comme responsables de sa situation, et ils veulent la reprendre, mais les enfants doivent rester dans la lignée paternelle tel que l'édicte le principe de descendance patrilinéaire. Les agents de l'Action sociale tentent tout d'abord de trouver une solution avec les parentèles qui sont sensibles à la problématique de violence de Mariam. Toutefois, voyant que ni eux ni Mariam ne veulent trop déroger de la coutume, ils ont proposé qu'elle parte vivre chez son frère, qui habite également dans le même quartier, de sorte qu'elle puisse maintenir un contact quotidien avec ses enfants, qui seront envoyés chez l'oncle d'Issouf. Chez son frère, elle pourra se reprendre en main et panser ses blessures. Aux grandes vacances, elle devra revenir au bureau de scolarité de l'Action sociale où ils trouveront une nouvelle école pour ses enfants et prendront les frais de scolarité à leur charge.

Il a été question de la possibilité de transmettre le dossier au Tribunal. Mariam a immédiatement refusé pour ne pas nuire à sa belle-famille qui l'épaule de son mieux, selon elle. Elle affirme qu'elle n'a pas l'argent pour déposer une plainte. En outre, du fait que son mariage est arrangé, sans reconnaissance civile, la justice étatique ne peut que porter des accusations de voies de fait et de maltraitance. Elle ne souhaite pas que son mari soit emprisonné, elle veut simplement se libérer. Les agents ont respecté sa volonté et n'ont donc pas délivré à la gendarmerie une ordonnance pour mise en danger.

64. Selon les règles matrimoniales en matière de mariage arrangé, les épouses s'unissent à l'ensemble du lignage et non pas exclusivement au mari. Lors du décès du mari, le lévirat peut être appliqué : la veuve sera invitée à épouser un autre membre du lignage, appartenant à la génération descendante. Si le lévirat est aujourd'hui interdit et si ces pratiques tendent à disparaître, les représentations sous-jacentes perdurent.

Ce cas montre bien les effets du *forum shopping*, lequel contribue à l'hybridation des cultures juridiques. D'abord, la résolution du conflit a été tentée au moyen de la médiation coutumière. Or, ce fut peine perdue du fait de l'impossibilité de raisonner le mari et de l'inclure dans une négociation consensuelle. Par ailleurs, les règles matrimoniales en vigueur sanctionnent une prise en charge par l'oncle. Enfin, malgré l'autorisation du divorce dans les cas de violence conjugale, il reste que les enfants doivent être laissés sous l'autorité du lignage paternel. Dans le présent cas, aucun des protagonistes du conflit ne souhaitait déroger à cette prescription coutumière de l'organisation patrilineaire, renforcée, ici, par la précarité économique de chacun. Cela illustre bien la progression de la trajectoire résolutive dans la pratique du *forum shopping*. Le recours à une instance extérieure est perçu comme nécessaire, car l'Action sociale a les moyens d'intervenir pour organiser un changement d'école et assumer les charges financières qui l'accompagnent. Mariam et ses proches peuvent également justifier le contournement des règles habituelles par l'implication de l'État et de son pouvoir de contrainte. Cela a pour effet de créer une solution hybride s'inspirant à la fois de la culture juridique mossi et de la culture juridique étatique, laquelle, dans ce contexte, a été avalisée par les lignages. En parallèle, l'individu a été valorisé au détriment de la communauté. Mariam et ses enfants ont été la priorité de la rencontre. De plus, les fonctionnaires en ont profité, comme dans les autres cas observés, pour sensibiliser aux lois (les femmes étant avantagées ici), tout en s'appuyant sur la solidarité communautaire. On utilise les réseaux de sécurité coutumiers et, en parallèle, on insiste sur la dignité de la femme, sur ses droits et sur le respect de son intégrité physique. Ces situations, dont le cas présenté ci-dessus est exemplaire, renforcent la conscience juridique favorable à l'Action sociale.

C. La conscience juridique et l'Action sociale de Koudougou

1. Stratégie résolutive socialement acceptable

L'introduction d'une nouvelle stratégie résolutive étatique dans la réalité locale de Koudougou contribue à développer une nouvelle conscience juridique, laquelle influe sur son potentiel de mobilisation juridique. Le recours périodique à l'Action sociale par les agents sociaux façonne progressivement l'expérience commune, générant

éventuellement une modification de la culture juridique⁶⁵. Étant donné son installation de longue date dans la ville et de ses fonctions d'assistance matérielle et de sensibilisation à la santé publique, l'Action sociale a acquis, au fil des années, une réputation positive dans la communauté. La perception favorable de ses fonctions rejaille sur la cellule « Justice et conflits familiaux », en dépit de l'appartenance de l'Action sociale à la justice étatique et de son caractère extérieur. Ainsi, pour certaines personnes, elle devient graduellement une solution de rechange socialement acceptable, en raison de sa moindre complexité par rapport au Tribunal, ainsi que de son hybridité procédurale. En outre, elle promeut l'égalité des genres, ce qui la rend attrayante pour plusieurs femmes souhaitant revendiquer leurs droits. Ainsi Bibita, 36 ans, paysanne, confirme que : « S'il y a un vrai problème, j'irai à l'Action sociale. S'il y a un problème que personne ne peut régler dans la cour, je vais en parler aux témoins de leur mariage. Et si c'est un problème que personne ne peut régler, alors là j'irais ».

Selon cette perception, qui est partagée, il faut un envenimement du litige suffisamment important et l'inefficacité des tentatives antérieures pour envisager de recourir à l'Action sociale. Néanmoins, ce témoignage illustre que la réputation positive de ce service s'étend jusqu'aux villages environnants, en dépit des difficultés d'accès vécues par les villageois (distance géographique, transport, coût de déplacement). Pour d'autres, c'est la concordance de l'Action sociale avec les valeurs coutumières, notamment sa participation au maintien des relations conjugales et sociales, qui contribue à la bonne réputation de l'organisme. Laurent en parle en termes élogieux :

Elle est pertinente et, si elle n'existait pas, il faudrait la créer. Ce sont des cadres d'échanges qui permettent de sauver des couples et de trouver des solutions aux nombreux problèmes sociaux que vit la population. Ceux qui y travaillent ont été formés spécialement pour trouver des solutions aux problèmes aussi complexes que ce soit. En y allant, on peut être rassuré d'y trouver des personnes compétentes à même de concilier aspects sociaux et aspects juridiques (Laurent, 26 ans, étudiant).

Pour plusieurs, il s'agit donc d'une réponse à un besoin, en raison de la modification des rapports sociaux à Koudougou. Les changements socioéconomiques récents contribuent à l'éclosion de nouvelles

65. Engle Merry, « Mapping the Terrain », *supra* note 45.

formes de conflits, à la suite de l'apparition de nouveaux comportements, de la démocratisation de la technologie, d'une modification du paradigme juridique, d'une transformation environnementale, etc.⁶⁶. L'Action sociale permet de simplifier des problématiques, parfois hautement complexes, et contribue à l'enseignement d'un savoir juridique étatique, tout en manifestant du respect pour la culture juridique coutumière. En effet, à l'heure actuelle, l'Action sociale n'embrasse pas entièrement l'idéal instrumentaliste de la justice étatique. Elle accepte, pour l'instant, son rôle complémentaire. En ce sens, la pratique du *forum shopping* la confine dans une certaine sphère d'action, particulièrement lorsque les conflits nécessitent des moyens coercitifs de l'État ou lorsqu'il est possible d'obtenir un arrangement financier, comme le constate Célestine : « Les gens y vont s'ils gagnent quelque chose, mais moins pour la violence » (Célestine, 47 ans, fonctionnaire). C'est pourquoi les séparations, les grossesses pré-nuptiales, les successions et les gardes d'enfants y sont surreprésentées actuellement. Dans ces divers litiges, les liens sont déjà rompus et le requérant (généralement une femme) est en situation de précarité économique. On comprend tout de même que l'Action sociale est un lieu pour les conflits touchant les droits, du fait de la simplicité de la démarche (parfois une ou deux séances suffisent), du mode dialogique confidentiel, du pouvoir de contrainte économique et de la gratuité de la requête. Tous ces facteurs favorisent l'expansion de l'Action sociale dans la ville de Koudougou laquelle offre une stratégie complémentaire aux médiations coutumières.

2. Craintes, honte et bris relationnel

Pour d'autres, même si l'Action sociale s'inscrit dans un entre-deux, elle demeure une institution étatique et, incidemment, une modalité de résolution extérieure à la communauté. Comme nous l'avons décrit, au quotidien, l'extériorisation d'un conflit suscite de l'opprobre et, parfois, entraîne l'exclusion sociale, car, selon les représentations mossi, le conflit est publicisé. Ils diront que : « C'est effrayant. Je le sens autour de moi aussi. Ils ont peur. Les gens n'ont pas envie de divulguer leurs problèmes. Ça fait honte et voilà pourquoi elles essaient de se rétracter pour ne pas se présenter » (Honorine, 41 ans, professeure).

66. Pageard, *supra* note 35.

Il en résulte des crises et des tensions potentielles au sein de la famille lignagère. Dans ce contexte, nombre de personnes ne mobilisent pas de modalités de résolution ou encore se limitent à leur entourage pour s'assurer d'une fin harmonieuse. De plus, une requête à l'Action sociale peut avoir des conséquences négatives irréversibles : la convocation scelle souvent la rupture du lien social en raison de la procédure contradictoire officielle. Raissa justifie ainsi son refus de recourir aux modalités résolutive de l'Action sociale :

Quand j'aurai un problème familial, je préfère le régler au sein de la famille. Si ça ne marche pas, je ne sais pas si je pourrais aller à l'Action sociale ou le Tribunal, je ne sais pas. Quand ça arrive à la justice, ça peut briser beaucoup de liens. Par exemple, s'il y a des amendes pas possibles que l'autre devra assumer, et après si on se voit dans la rue, est-ce qu'on va même se dire bonjour. Vous devenez presque des ennemis (Raissa, 22 ans, étudiante).

Selon sa perception, même si le conflit se résolvait, le bris des rapports sociaux est un trop lourd tribut. Cette crainte est d'autant plus élevée dans les cas de partage résidentiel, comme le rapporte Jeanne, puisque : « Souvent tu vois, on peut te donner raison aujourd'hui, mais au final tu perdras. Ce sont des gens avec qui tu vis. Vous partez à l'Action sociale et tu vas revenir pour la cohabitation. [...] Tu ne peux pas mettre un enfant au monde et que cet enfant même me convoque en justice ».

Sans l'appréhender selon un calcul coûts/bénéfices, il est nécessaire, de leur point de vue, qu'il y ait une réparation, à l'instar de la médiation coutumière, sans quoi cette stratégie est dévastatrice. Or, l'Action sociale n'a pas intégré ces principes dans ses procédures et, en général, les parentèles perçoivent la convocation comme une insulte. Ainsi, il y a un danger réel que l'intention, bonne à l'origine, de trouver un arrangement concluant au litige, s'inverse et induise une détérioration drastique des rapports entre les protagonistes. Cela est particulièrement fréquent lorsque l'écart de pouvoir est appréciable, puisque la convocation est associée à un acte d'irrespect et parfois même de trahison. Dans ce contexte, on comprend l'importance des caractéristiques individuelles et groupales dans le cheminement décisionnel des stratégies de résolution. En résumé, pour certaines personnes, la conscience juridique associée à l'Action sociale est très négative. Dans plusieurs cas, elle ne peut pas être une juridiction de première instance, étant donné la honte, la discrimination et l'isolement résultant du recours à

ses services. Elle offre néanmoins une stratégie mobilisable, comme décrite précédemment, pour des litiges ayant des incidences économiques ou lorsque la rupture des rapports sociaux n'est pas un élément inhérent au conflit.

En conclusion de cette section, on remarque que l'Action sociale, avec ses qualités et défauts, est un parfait exemple d'une institution transformée par le *forum shopping*, en contexte de pluralisme juridique. Il s'y crée une pratique hybride, dont les emprunts aux cultures juridiques coutumière et étatique rendent flexible l'approche résolutive. Elle déroge à son fonctionnement prévu par l'État, mais, de la sorte, elle s'impose graduellement comme institution sociale incontournable, contribuant, du même coup, à la promotion générale d'une littératie juridique étatique. Le développement d'une conscience juridique de plus en plus positive à son égard et, par conséquent, une augmentation de sa mobilisation se répercutent également sur la culture juridique coutumière, qui mue à son tour.

V. LE DYNAMISME DE LA CULTURE JURIDIQUE COUTUMIÈRE

Il est possible d'observer le dynamisme de la culture juridique coutumière à deux niveaux, soit l'intégration de nouveaux types d'intermédiaires lors des résolutions de conflits et l'utilisation de normes inspirées de la justice étatique. L'ajout de l'Action sociale et du Tribunal de grande instance contribue à la nouvelle fluidité des intermédiaires par la redéfinition de l'extériorité dans la logique résolutive coutumière. Cela s'effectue conjointement avec la transformation actuelle des modèles familiaux⁶⁷, notamment l'affaiblissement de la gérontocratie. Dans ces conditions, les intermédiaires ne proviennent plus exclusivement de la parentèle et peuvent dorénavant être des amis, un prêtre, un pasteur, un imam, des membres de la paroisse ou encore des collègues. Les intermédiaires ne sont plus perçus comme des agents extérieurs au conflit, l'extériorité étant dorénavant associée au système juridique étatique. En d'autres termes, ce sont tous des individus côtoyés au quotidien. On assiste donc actuellement à une multiplication des médiateurs, à une moindre échelle que celle que Cavin

67. Anne-Emmanuelle Calvès, Fatou Binetou Dial et Richard Marcoux, *Nouvelles dynamiques familiales en Afrique*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2018.

constate dans son étude sur Ouagadougou⁶⁸, mais analogue du fait que les intermédiaires participent de manière parallèle et conjointe. Ainsi, il y a une dérogation au principe de la progression hiérarchique, car même si le respect envers les aînés demeure une valeur fondamentale, ils ne sont plus sollicités aussi fréquemment. Pour illustrer cette nouvelle fluidité, prenons le cas de Nadège, une paysanne qui habite en périphérie de Koudougou, près de Réo. Elle vit une séparation conjugale à la suite de l'adultère répété de son mari. L'objet de la négociation est double : l'officialisation de la séparation et la prise en charge de leurs deux enfants de six et quatre ans :

Après six ans de vie commune, le mari commence à fréquenter une maîtresse qu'il ramène le soir dans la concession maritale. Ainsi donc, durant quelques semaines, Nadège observe le comportement de son mari et se sent humiliée. Elle se demande comment il peut lui faire ça, ici dans sa propre maison et devant leurs enfants. Le mari ne respecte pas la norme sociale de la discrétion et dans ce contexte, expose publiquement son épouse⁶⁹. Elle devient le sujet de médisances et de commérages. Ne supportant plus la honte, elle choisit de le confronter et plutôt que de se voir répudier et de perdre ses enfants, elle propose la polygynie. En effet, bien qu'elle soit catholique, cette option lui semble moins hasardeuse. Toutefois le mari refuse sa solution, l'invective et la menace. Apeurée par la colère de son mari, Nadège requiert l'intervention de sa belle-mère, qui lui confirme qu'elle a déjà essayé de raisonner son fils. Elle a même demandé aux aînés d'intercéder en sa faveur, mais son fils refuse d'écouter et donc « si elle veut, elle n'a qu'à partir. Elle ne peut pas faire plus que ça ». Nadège se réfugie avec sa fille de quatre ans, chez une tante paternelle, puis dans son village. Séparée de son mari, elle demande l'intervention du prêtre de sa paroisse pour négocier la garde de ses enfants, qui la réfère éventuellement à un parajuriste pour l'accompagner dans ses démarches auprès de l'Action sociale.

68. Cavin, *supra* note 6.

69. L'adultère est sanctionné dans la coutume, mais du fait des rapports inégalitaires de genres, des conceptions de la masculinité mossi et de l'importance de la polygynie, il y a une tolérance à l'égard de l'adultère masculin. L'individu adultérin doit toutefois faire preuve de discrétion et demeurer dans les limites de l'intimité concessionnelle.

Dans cet exemple, on observe une parcellisation du conflit pour sa résolution, qui accroît le nombre d'intermédiaires, chacun dans une sphère d'action spécifique : la belle-mère pour la gestion de la violence, les aînés pour la séparation, la tante paternelle pour l'hébergement temporaire et le lien avec le patrilignage d'origine, le prêtre et le parajuriste pour l'accompagnement dans les démarches étatiques et, enfin, les fonctionnaires de l'Action sociale pour la prise en charge des enfants. Dans ce cas, le problème est scindé dans l'espoir d'en résoudre minimalement une partie. Il s'agit ainsi d'un exemple de *forum shopping* où l'interpénétration des cultures juridiques est actualisée par la parcellisation du conflit et la multiplication des intervenants. Les acteurs sociaux utilisent les caractéristiques différentes des gens de leur entourage pour obtenir une issue favorable, du moins partiellement.

Une transformation de la culture juridique coutumière se manifeste par l'intégration de référents juridiques étatiques, en partie modifiés, pour les négociations coutumières. Cela est un effet lié aux campagnes de sensibilisation publiques et à l'enseignement juridique de l'Action sociale. Par exemple, selon la coutume, les enfants appartiennent au patrilignage du père des enfants, ce qui est incontournable. Toutefois, dans les cas de prises en charge de la descendance, lorsqu'il y a un décès ou une séparation, on négocie maintenant le maintien des enfants avec la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de sept ans, contrairement à trois ans dans la coutume. Dans le CPF⁷⁰, il s'agit d'un minimum, l'autorité parentale étant partagée entre les deux parents et la décision reposant sur le bien-être des enfants. Dans les résolutions coutumières, on ne se réfère qu'à la nouvelle limite d'âge et, dès qu'il a sept ans, l'enfant est réintégré dans le lignage du père pour être pris en charge par la nouvelle épouse de ce dernier, le cas échéant, ou par l'une des aînées. Il n'y a, néanmoins, pas de remise en question de l'appartenance patrilinéaire de la progéniture. Il est plutôt apparu un accommodement hybride, qui se pérennise dans les normes coutumières. De la même façon, on joue avec la loi sur le libre consentement des conjoints afin de s'assurer de la bénédiction du choix par les anciens. Coutumièrement, le consentement n'était nullement nécessaire, les mariages étant conclus au gré des opportunités d'alliances entre les patrilignages. Or, l'existence, aujourd'hui, de solutions de rechange en matière matrimoniale et l'acceptabilité sociale de la

70. *Loi sur la filiation*, CPF 1989, c 3, art 515.

liberté de consentement⁷¹, édictée par le CPF⁷², favorisent l'intégration du consentement. Ces aspects se distinguent de l'idéologie coutumière, mais deviennent des éléments des argumentaires, transformant, du même coup, la culture juridique et les pratiques locales. Ils constituent une mise en garde contre une application unilatérale des coutumes qui ne concordent plus avec la réalité contemporaine. Cet aspect de l'influence du *forum shopping*, en contexte de pluralisme juridique, illustre la manière dont se réalisent les transformations sociales.

En terminant, si la culture juridique coutumière se transforme, elle n'est cependant pas en déclin, en dépit de la volonté législative. La flexibilité inhérente à la coutume permet ce dynamisme. De plus, on ne touche pas à son essence, puisqu'il y a une continuité des représentations coutumières. Le règlement dialogique et consensuel est toujours valorisé. Le *forum shopping* favorise, certes, la diversité des intermédiaires, mais leur participation demeure une condition essentielle. L'absence de représentant est toujours perçue comme un signe d'isolement. Un conflit individuel est toujours ancré dans la communauté, de sorte que l'implication de celle-ci est incontournable. En d'autres termes, la médiation coutumière demeure le mode de résolution privilégié, et ce, même si elle est éventuellement associée à une participation étatique⁷³. On ne peut l'outrepasser sans provoquer une discrimination et un jugement social, situation qui risquerait, au final, d'accentuer la précarisation des acteurs sociaux.

CONCLUSION

Dans cet article, nous avons adopté une perspective centrée sur l'agentivité des personnes afin de comprendre l'effet des actions quotidiennes sur la production et la reproduction des cultures juridiques. Notre objet principal était de démontrer que la pratique du *forum shopping*, tel qu'elle s'actualise dans le cas de la société mossi de Koudougou, influe sur le dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme. À cet égard, la mobilisation des différentes

71. Anne Attané, « Multiplicité des formes conjugales dans l'Afrique contemporaine. L'exemple du Burkina Faso » dans Philippe Antoine et Richard Marcoux, *Le mariage en Afrique : pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 108.

72. *Loi du mariage*, CPF 1989, c 1, art 240.

73. Des 44 cas de conflits détaillés recueillis, il n'y en a seulement 2 au Tribunal dont nous n'avons pas la confirmation d'une tentative de médiation coutumière antérieure. Tous les autres ont présenté, à des degrés variables, des modalités de règlement dialogique.

stratégies résolutive par les agents sociaux doit être appréhendée par l'entremise d'une solide contextualisation des facteurs influençant le processus décisionnel. En ce sens, le concept de conscience juridique a permis d'établir que les interprétations et les expériences individuelles dépendent des structures sociales et qu'en ce sens, la conscience juridique est appelée à se transformer au cours du temps. Lors de l'introduction d'un nouveau *forum*, comme l'Action sociale, le vécu et l'expérience relativement à son utilisation participent au développement d'une nouvelle conscience juridique. Éventuellement, cela rejaillit sur sa capacité à être mobilisée, modifiant à long terme la perception de la culture juridique globale, particulièrement sur le plan de son champ d'action et de sa légitimité. Nous devons toutefois mentionner que l'utilisation du concept de conscience juridique présente une limite, dans le cadre de la présente étude, dans la mesure où cette notion a été élaborée, au départ, pour expliquer les diverses attitudes à l'égard du droit étatique en Occident. Seules trois figures de proue de l'anthropologie juridique, Sally Engle Merry⁷⁴, Jean Comaroff et John L Comaroff⁷⁵, l'ont en effet théorisée en contexte non occidental. Il y a donc un risque inhérent au fait de transposer des concepts d'une zone à l'autre, particulièrement dans le contexte de l'Afrique subsaharienne contemporaine, dont les nombreux bouleversements sociaux entraînent la formation d'une modernité distincte. Nous avons néanmoins choisi d'assumer ce risque, étant donné que la visée de la présente analyse est de comprendre les effets locaux de l'introduction d'une culture juridique exogène sur les personnes.

Nous avons exposé que la complexification du phénomène accentue les interactions entre les cultures juridiques. Il en résulte des processus d'hybridation qui se manifestent tant à l'échelle des protagonistes et des procédures qu'à celle des arguments. Pour les besoins du présent article, nous avons principalement analysé cet aspect des interactions entre les cultures juridiques au sein des modalités de l'Action sociale et de la médiation coutumière, dont la formalisation moindre facilite ces emprunts. Toutefois, il est important de noter qu'il existe, en parallèle, des pratiques de résistance et de contestation. Elles s'actualisent particulièrement dans les conflits qui émergent dans la zone rurale périphérique, étant donné que ces communautés, sans vivre isolées,

74. Engle Merry, «What Is Legal Culture», *supra* note 1.

75. Jean Comaroff et John L Comaroff, *Of Revelation and Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 1991.

ont un mode de vie en continuité avec la coutume. Elles éprouvent également une extrême résistance à l'endroit du Tribunal de grande instance qui, comme nous l'avons vu, est en déficit de légitimité.

En terminant, les répercussions locales de la mondialisation du droit au Burkina Faso démontrent la complexité de la réception des transferts juridiques. Si la volonté d'uniformisation des pratiques et des normes familiales par la voie législative peut se justifier du point de vue de la gouvernance, dans les faits, nous avons vu que le moyen utilisé a engendré davantage de flou juridique, favorisant un espace propice au *forum shopping*. Ainsi, dans une recherche connexe, il serait intéressant d'explorer, d'une part, comment le gouvernement arrive à ce louvoiement entre des stratégies de résolution et le dynamisme qui en résulte. D'autre part, sachant que l'État souhaite s'attaquer aux obstacles à la bureaucratie juridique⁷⁶, particulièrement en ce qui concerne les tribunaux de grande instance, il serait pertinent d'analyser les effets qu'une telle amélioration substantielle de l'accessibilité au Tribunal aurait sur la mobilisation et la conscience juridique.

76. CGD, *Rapport sur la justice et l'état de droit au Burkina Faso*, Ouagadougou, Centre pour la gouvernance démocratique Burkina Faso, 2011.